

Décision du Maire de Montaignu-Vendée

N° *DECRE_2023_025*

Avenant n°1 au Marché de l'étude de faisabilité et mission de maîtrise d'œuvre pour la conception de passerelles à Montaignu et Saint Georges de Montaignu – Lot 1 : Passerelle du Parc du Val d'Asson à Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaignu-Vendée,
Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution des Marchés à Procédure adaptée (CAMP) du 08 mars 2021 attribuant ce marché à la Société ARTELIA, mandataire du groupement,
Vu la notification du marché à la Société ARTELIA mandataire du groupement en date du 16 mars 2021,
Considérant la nécessité de retravailler l'accessibilité de l'ouvrage à tous les publics en préservant un maximum d'arbres et en réduisant l'impact du projet sur la faune et la flore locale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°1 au Marché de l'étude de faisabilité et mission de maîtrise d'œuvre pour la conception de passerelles à Montaignu et à Saint Georges de Montaignu – Lot 1 : Passerelle du Parc du Val d'Asson à Montaignu porte sur divers ajustements visant à retravailler l'accessibilité de l'ouvrage à tous les publics en préservant un maximum d'arbres et en réduisant l'impact du projet sur la faune et la flore locale.

ARTICLE 2

Le montant de l'avenant n°1 au Marché susvisé s'élève à 6 300 € HT soit un pourcentage d'écart introduit par celui-ci à + 9,86 % par rapport au montant du marché initial, portant ainsi le montant du marché à 70 175 € HT.

ARTICLE 3

L'avenant au marché de l'étude de faisabilité et mission de maîtrise d'œuvre pour la conception de passerelles à Montaignu et à Saint Georges de Montaignu – Lot 1 : Passerelle du Parc du Val d'Asson à Montaignu et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Maire.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget général de Montaignu-Vendée.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaignu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montaignu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent Limouzin
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

